

**Arrêté n° 25-2026-07-29-00001
portant restriction provisoire des usages du feu par le passage au niveau d'alerte orange des
territoires de gestion de risque « 1 – Coteaux et petite montagne », « 2 – Avant-Monts »,
« 3 – Nord Doubs », « 4 – Premier plateau » et « 5 – Deuxième plateau »**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;
- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.131-1 et suivants et R.131-2 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2000-602 du 9 juillet 2001 modifiée d'orientation sur la forêt ;
- Vu** la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs – M. Rémi BASTILLE ;
- Vu** l'arrêté n°25-2025-03-04-00003 du 4 mars 2025 portant règlement départemental de protection contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels ;
- Vu** la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5014 du 27 juin 2003 relative à la prévention des incendies de forêts liés aux dépôts sauvages de déchets et aux décharges ;
- Vu** la circulaire DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- Vu** la circulaire IOME2308325J du 2 mai 2023 relative à la prévention des feux de forêts d'espaces naturels et agricoles ;
- Vu** l'avis de la cellule de suivi issue de la sous-commission départementale spécialisée pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et végétation du 27 juillet 2026 ;

Considérant que le dispositif « Météo des forêts » mis en œuvre par Météo-France permet de caractériser le risque sur les massifs forestiers en période de vigilance ;

Considérant, indépendamment des mesures et dispositifs existants, la nécessité de réglementer l'usage du feu afin de protéger les biens et personnes ;

Considérant que la forêt couvre près de 45 % du territoire du département du Doubs, que le risque d'incendie de feu de forêt en Doubs est variable selon la période de l'année et que prévenir les incendies est un enjeu de sécurité publique ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des espaces protégés, il convient de réglementer l'accès à certains massifs forestiers pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque élevé dû à l'état de sécheresse ;

Considérant que l'activité humaine est l'une des principales causes de déclenchement d'incendies ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, analysées suivant les indicateurs météorologiques issus des bulletins spéciaux zone de défense « Indicateurs journaliers prévisionnels Feux de végétation » et notamment l'indice Forêt-Météo – IFMx — pour la végétation vivante et l'éclosion et propagation des feux de forêt et végétation ;

Considérant que les territoires de gestion de risque « 1 – Coteaux et petite montagne », « 2 – Avant-Monts », « 3 – Nord Doubs », « 4 – Premier plateau » et « 5 – Deuxième plateau » sont particulièrement signalés par les indicateurs Météo-France pour le risque d'éclosion et propagation d'incendies de forêt et végétation ;

Considérant que le département du Doubs est actuellement en alerte de niveau « crise sécheresse » ;

Considérant que le département du Doubs entre le mercredi 29 juillet 2026 à 12 h en vigilance orange pour la canicule ;

Considérant l'effet de la sécheresse et des périodes de canicule sur l'état de la végétation et les prévisions météorologiques pour les semaines à venir ;

Considérant la situation opérationnelle du SDIS du Doubs et les renforts apportés aux différents territoires actuellement en lutte contre des incendies d'ampleur ;

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation des feux de forêt et végétation comme à leur proximité directe en édictant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies ;

Vu l'avis du SDIS ;

Vu l'avis de l'ONF ;

Vu l'avis du CNPF ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1 : Mesures de restriction des usages du feu sur les territoires de gestion de risque « 1 – Coteaux et petite montagne », « 2 – Avant-Monts », « 3 – Nord Doubs », « 4 – Premier plateau » et « 5 – Deuxième plateau »

Les usages du feu sont limités à titre temporaire sur les territoires de gestion de risque « 1 – Coteaux et petite montagne », « 2 – Avant-Monts », « 3 – Nord Doubs », « 4 – Premier plateau » et « 5 – Deuxième plateau ».

Les mesures de restriction des usages du feu sont définies en annexe 1.

Les communes concernées sont indiquées en annexe 2.

Elles sont uniquement valables sur les territoires concernés par le changement de vigilance.

Certaines mesures de restriction peuvent être renforcées ou allégées en application de l'article 18 de l'arrêté cadre portant règlement départemental de protection contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels.

Article 2 : Feux d'artifice et spectacles pyrotechniques

En application de l'article 18 de l'arrêté cadre portant règlement départemental de protection contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels, les feux pyrotechniques privés, en vente libre, (tirs de feux d'artifice, pétards) qui ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation préfectorales, sont interdits sur l'ensemble du département du Doubs.

Les feux d'artifices et spectacles pyrotechniques soumis à déclaration ou autorisation en préfecture demeurent autorisés dans le département, y compris en zone orange, après appréciation locale et sous la responsabilité du Maire.

Article 3 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus entrent en vigueur à compter du mercredi 29 juillet 2026, 12 h.

Elles pourront être renforcées ou abrogées, en tant que de besoin, en fonction de l'évolution du niveau de risque d'incendie de forêt et de végétation dans le département.

Article 4 : Sanction des infractions

Sauf disposition contraire, la violation de l'une des prescriptions contenues dans le présent arrêté visant à assurer la prévention des incendies de forêt et à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences au sens de l'article L 131-6 du Code forestier est punie d'une amende de 4e classe (article R 163-2 du Code forestier).

Sauf disposition contraire, la violation de l'une des prescriptions contenues dans le présent arrêté visant à assurer le maintien de l'équilibre biologique et de la fonctionnalité des milieux au sens de l'article R 411-17 du Code de l'environnement est punie d'une amende de 4e classe (article R 415-1 (3°) du Code de l'environnement).

Article 5 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Doubs pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Article 7 : Exécution

La directrice de cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à Mmes et MM. les Maires des communes du Doubs ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur territorial de l'Office national des forêts ;
- au colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs ;
- au directeur interdépartemental de la police nationale ;
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité ;
- au président de la Chambre interdépartementale d'Agriculture ;
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le 29 JUL. 2025

Le Préfet,



Rémi BASTILLE

Annexe 1 : tableau récapitulatif des mesures de restriction des usages du feu en période orange

Mesures s'appliquant sur l'ensemble des territoires de gestion de risque « 1 – Coteaux et petite montagne », « 2 – Avant-Monts », « 3 – Nord Doubs », « 4 – Premier plateau » et « 5 – Deuxième plateau ».

	Réglementation de l'usage
Tirs de feux d'artifice, pétards et feux traditionnels	Interdiction pour les feux « privés », non soumis à déclaration ou autorisation préfectorales, <u>sur l'ensemble du département</u>
Brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités locales (par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers)	Interdit
Brûlage des rémanents forestiers, agricoles ou végétaux infestés par des organismes nuisibles	Interdit
Brûlage des résidus agricoles	Interdit pour les agriculteurs demandeurs d'aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la PAC (article D.615-47 du Code rural et de la pêche maritime)
Brûlage des résidus de foin et regain	Interdit
Brûlage des végétaux sur pied	Interdit sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission
Brûlage des marais et tourbières	Interdit
Moissons	Les personnes et entreprises effectuant des moissons doivent : - disposer des moyens afin de contenir un feu naissant : extincteurs en nombre et destinations adaptées au niveau de risque d'éclosion induit ou tout autre moyen équivalent, - disposer d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112). - installer en anticipation des moyens agricoles permettant de soutenir l'intervention des sapeurs-pompiers (tonnes à eau, déchaumeuses, herse ou autres).
Lanternes volantes	Interdites

Mesures s'appliquant sur les espaces exposés, c'est-à-dire les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continu et homogènes, y compris les voies qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces des territoires de gestion de risque « 1 – Coteaux et petite montagne », « 2 – Avant-Monts », « 3 – Nord Doubs », « 4 – Premier plateau » et « 5 – Deuxième plateau ».

	Réglementation de l'usage
Interdictions générales d'emploi du feu (à l'exclusion des habitations, de leurs dépendances et des bâtiments de chantiers, ateliers, usines)	Transport ou jet de tout objet ou support en ignition
	Dérogation aux apiculteurs pour l'usage de l'enfumeur pour l'entretien des ruches
	Allumer des feux
	Fumer y compris pour les usagers des voies publiques traversant ces terrains
	Utiliser tout équipement et matériel à flamme vive ou producteur d'ignition ou d'incandescence (désherbeur, meuleuse, ...)
Brûlage des rémanents forestiers, agricoles ou végétaux infestés par des organismes nuisibles	Interdit
Circulation et stationnement sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public	Circulation et stationnement des véhicules motorisés et non motorisés interdits dans les espaces exposés sur les routes non revêtues (non goudronnées, non bitumées) entre 14h00 et 22h00 sauf pour - les sites relevant des bases de loisir et les espaces de stationnement aménagés, - les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, - les véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, - les propriétaires ou leurs ayants-droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires, - les particuliers dont le domicile est situé en cœur de massif et accessible uniquement par une voie du domaine privé.

Travaux forestiers	Déclarés à la mairie. Suspendus entre 14h00 et 22h00.
Utilisation d'engins à risque dans les espaces exposés (casse-cailloux, engins pour la taille mécanique des haies)	Déclarée à la mairie. Suspendue entre 14h00 et 22h00.
Pratique du bivouac et du camping isolé	Interdite
Manifestations (sportives, culturelles ou autres)	Toute manifestation est interdite entre 14h00 et 20h00, à l'exception de celles sur les bases de loisirs, <u>dans les espaces exposés</u> Accompagnées de mesures de sensibilisation du public au risque d'incendie de forêt et de mesures de précaution suffisantes. L'organisateur dispose des moyens afin de contenir un feu naissant. Des dérogations peuvent être accordées au cas par cas par le préfet, en concertation avec la mairie concernée, après analyse de risque et mise en place de mesures compensatoires adaptées à la charge de l'organisateur.

En cas d'interrogation, vous pouvez consulter la DDT : ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr

1 — Coteaux et petite montagne	25195		DANNEMARIE SUR CRETE
1 — Coteaux et petite montagne	25197		DELUZ
1 — Coteaux et petite montagne	25199		DESERVILLERS
1 — Coteaux et petite montagne	25200		DEVECEY
1 — Coteaux et petite montagne	25208		DURNES
1 — Coteaux et petite montagne	25209		ECHAY
1 — Coteaux et petite montagne	25211		ECHEVANNES
1 — Coteaux et petite montagne	25212		ECOLE VALENTIN
1 — Coteaux et petite montagne	25217		EMAGNY
1 — Coteaux et petite montagne	25220		EPEUGNEY
1 — Coteaux et petite montagne	25223		ETERNOZ
1 — Coteaux et petite montagne	25225		ETRABONNE
1 — Coteaux et petite montagne	25235		FERRIERES LES BOIS
1 — Coteaux et petite montagne	25236		FERTANS
1 — Coteaux et petite montagne	25241		FLAGEY
1 — Coteaux et petite montagne	25245		FONTAIN
1 — Coteaux et petite montagne	25253		FOURG
1 — Coteaux et petite montagne	25257		FRANEY
1 — Coteaux et petite montagne	25258		FRANNOIS
1 — Coteaux et petite montagne	25265		GENEUILLE
1 — Coteaux et petite montagne	25267		GENNES
1 — Coteaux et petite montagne	25283		GOUX SOUS LANDET
1 — Coteaux et petite montagne	25287		GRANDFONTAINE
1 — Coteaux et petite montagne	25297	LE	GRATTERIS
1 — Coteaux et petite montagne	25305	L'	HOPITAL DU GROSBOIS
1 — Coteaux et petite montagne	25317		JALLERANGE
1 — Coteaux et petite montagne	25326		LANTENNE VERTIERE
1 — Coteaux et petite montagne	25328		LARNOD

1 — Coteaux et petite montagne	25330		LAVANS QUINGEY
1 — Coteaux et petite montagne	25331		LAVANS VUILLAFANS
1 — Coteaux et petite montagne	25332		LAVERNAY
1 — Coteaux et petite montagne	25336		LIESLE
1 — Coteaux et petite montagne	25338		LIZINE
1 — Coteaux et petite montagne	25339		LODS
1 — Coteaux et petite montagne	25340		LOMBARD
1 — Coteaux et petite montagne	25346		LONGEVILLE
1 — Coteaux et petite montagne	25359		MALANS
1 — Coteaux et petite montagne	25360		MALBRANS
1 — Coteaux et petite montagne	25364		MAMIROLLE
1 — Coteaux et petite montagne	25368		MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE
1 — Coteaux et petite montagne	25371		MAZEROLLES LE SALIN
1 — Coteaux et petite montagne	25374		MERCEY LE GRAND
1 — Coteaux et petite montagne	25375	LES	MONTs-RONDS
1 — Coteaux et petite montagne	25376		MEREY VIEILLEY
1 — Coteaux et petite montagne	25379		MESMAY
1 — Coteaux et petite montagne	25381		MISEREY SALINES
1 — Coteaux et petite montagne	25383		MONCLEY
1 — Coteaux et petite montagne	25395		MONTFAUCON
1 — Coteaux et petite montagne	25397		MONTFERRAND LE CHATEAU
1 — Coteaux et petite montagne	25400		MONTGESOYE
1 — Coteaux et petite montagne	25404		MONTMAHOX
1 — Coteaux et petite montagne	25406		MONTROND LE CHATEAU
1 — Coteaux et petite montagne	25410		MORRE
1 — Coteaux et petite montagne	25414	LE	MOUTHEROT
1 — Coteaux et petite montagne	25415		MOUTHIER HAUTE PIERRE
1 — Coteaux et petite montagne	25416		MYON